



Observatoire Smacl
des risques de la vie territoriale

Le maire et l'organisation des fêtes et manifestations

Association des maires de la Lozère
29 juin 2013



Sommaire

- > Les responsabilités
- > Les 5 règles d'or à respecter
- > Les collaborateurs bénévoles
- > Les ERP et CTS
- > Les autorisations de buvette
- > Les manifestations sur la voie publique (y compris sportives)
- > Les bals
- > Les spectacles vivants
- > Les lotos, loteries et tombolas
- > Les brocantes et vide-greniers
- > Les feux d'artifice



Qui peut être responsable en cas d'accident ?

- > L'organisateur (la commune, l'association)
- > Le propriétaire des locaux mis à disposition (s'ils ne sont pas aux normes ou mal entretenus)
- > Le maire en qualité d'autorité de police (engage la responsabilité de la commune ou celle personnelle du maire)
- > D'une manière générale tous ceux qui ont commis une faute ayant joué un rôle causal dans l'accident (bénévoles, spectateurs, participants...)

CA Grenoble 3 septembre 2007
Article L2212-2



Causes d'exonération

> La force majeure (doit être irrésistible et imprévisible)



> La faute de la victime

> L'utilisation anormale d'un ouvrage public

> Le bon entretien de l'ouvrage public

Les 5 règles d'or à respecter pour une organisation en toute sérénité





Règle n°1 : Considérer la sécurité comme une priorité

>> Le maire ne doit pas hésiter à annuler une manifestation si les règles de sécurité ne sont pas respectées ou si les conditions climatiques sont défavorables



>> La sécurité a un coût qui doit être intégré dans le budget prévisionnel de la manifestation (ex : contrôle des installations électriques, sécurité civile...)

>> La sécurité est l'affaire de tous (organisateur, bénévoles, spectateurs, parents...) : responsabiliser les acteurs en rappelant avec fermeté les consignes de sécurité

>> Respecter scrupuleusement les normes de sécurité (ERP, installations électriques...).

TA Strasbourg 6 avril 2010
Cass crim 11 juin 2003



Règle n°2 : s'intéresser aux manifestations organisées sur la commune

>> Se faire communiquer le calendrier, le programme des manifestations organisées sur la commune



>> Porter une attention particulière aux manifestations qui sortent de l'ordinaire



Règle n°3 : Bien rédiger et relire avec attention les conventions (avec les prestataires et avec les associations)

>> Porter une attention particulière aux clauses du contrat relatives aux responsabilités et aux règles de sécurité



>> Bien préciser par écrit le « qui fait quoi » (notamment diffusion et contrôle du respect des consignes de sécurité)



Règle n°4 : Fermer la route à la circulation en cas d'occupation de la voie publique



>> Penser à prendre un arrêté interdisant la circulation (et le communiquer aux forces de l'ordre le plus en amont possible)

>> Matérialiser l'interdiction par des barrières et des panneaux



Règle n°5 : vérifier que tous les acteurs sont bien assurés



>> Sauf exceptions (ex : associations sportives) les associations n'ont pas d'obligation de s'assurer. D'où l'importance pour la commune de demander aux organisateurs une attestation d'assurance (dans l'intérêt de l'association, comme de la collectivité)

>> Deux points de vigilance particulier :

- les exclusions de garantie
- la qualité d'assuré (quid des collaborateurs bénévoles ?)

Les collaborateurs bénévoles du service public





Définition

>> C'est une personne qui de manière occasionnelle et bénévole prête son concours à la commune pour l'exercice d'une mission de **service public** (au sens large)



>> Cette collaboration peut être requise, acceptée ou spontanée (mais uniquement alors en cas d'urgence avérée)

>> La collaboration doit être effective, justifiée et à titre particulier



Quelles responsabilités de la collectivité ou de l'association ?

>> La collectivité est responsable des dommages causés ou subis par le collaborateur bénévole



>> Il n'est pas nécessaire de prouver que la collectivité a commis une faute mais celle-ci peut s'exonérer (totale ou en partie) si le collaborateur est fautif.

>> Il en est de même pour l'association à l'égard des bénévoles

La sécurité des établissements recevant du public (ERP)





La sécurité des ERP

→ Définition

>> Sont visés les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquelles des personnes sont admises (librement ou contre participation) ou dans lesquels sont tenues des réunions (payantes ou non).



Exemples : magasins, salles polyvalentes, bibliothèques, restaurants, chapiteaux, équipements sportifs, hôpitaux, maisons de retraite, écoles...

En revanche n'a pas été considérée comme un ERP une cave d'un immeuble dans lequel un particulier avait organisé un concert moyennant un droit d'entrée



La sécurité des ERP

→ Le classement des ERP

>> 1ère catégorie > 1500 personnes

>> 2è catégorie : entre 700 et 1500 personnes

>> 3è catégorie : entre 300 et 700 personnes

>> 4è catégorie jusqu'à 300

>> 5è catégorie : dispositions particulières à certains établissements (contrôles de la commission de sécurité s'ils disposent de locaux d'hébergement)

Articles R123-18 à R123-21 du CCH



La sécurité des ERP

→ Le classement des ERP

>> En fonction du classement, les établissements sont soumis à différentes réglementations : matériaux à utiliser, précautions techniques à respecter...



>> En fonction du nombre de personnes admises, il existe un règlement de sécurité à respecter

Articles R123-1 et suivants du CCH

Article R123-12 du CCH



La sécurité des ERP

→ Les pouvoirs du maire

>> Le maire détient un pouvoir de police spéciale pour assurer l'exécution de la réglementation et contrôler le respect des normes de sécurité

>> Ce pouvoir s'exerce lors de la délivrance du permis, de l'autorisation d'ouverture ou à l'occasion des contrôles effectués

>> Le maire ne peut délivrer un permis de construire (idem pour les travaux modifiant un ERP) qu'après consultation de la commission de sécurité

>> Le maire ne peut délivrer une autorisation d'ouverture qu'après avis favorable de la commission de sécurité

Articles R123-22 du CCH

Article L111-8 du CCH

Article R123-45 du CCH



La sécurité des ERP

→ Les pouvoirs du maire

>> Le maire est responsable des mesures d'exécution et de contrôle

>> En cours d'exploitation il peut solliciter le passage de la commission de sécurité (celle-ci peut aussi en prendre l'initiative)



>> Si des infractions aux normes de sécurité sont relevées, le maire peut décider de la fermeture de l'établissement

>> L'arrêté doit préciser la nature des travaux à effectuer ainsi que les délais pour les réaliser (mise en demeure préalable sauf urgence). Mesure de fermeture peut ne concerner qu'une partie de l'établissement.



La sécurité des ERP

→ Les pouvoirs du maire

>> En principe un ERP doit être utilisé conformément à sa destination. Le maire peut autoriser une utilisation exceptionnelle de l'ERP à d'autres fins (ex : soirée dansante dans un gymnase, loto dans une école...)



>> 15 jours au moins avant la manifestation l'organisateur doit déposer un dossier complet auprès du maire : nature de la manifestation, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.)

>> Le maire délivre ou non son autorisation.

[Article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980](#)



La sécurité des ERP

→ Les chapiteaux, tentes et structures
(CTS)



>> Sont concernés les CTS d'une superficie supérieure à 16 m², destinés par conception à être clos ou pendant être rendus clos en tout ou partie, itinérants, et possédant couverture souple pour accueillir cirques, spectacles, réunions, bals, banquets, colonies de vacances, activités sportives...

>> Attention si les CTS sont juxtaposés ou distants de moins de 8 mètres, ils sont considérés comme une seule structure (il faut cumuler leur surface pour savoir si on dépasse les 16 m²)



La sécurité des ERP

→ Les chapiteaux, tentes et structures (CTS)

>> **Lors de la 1ère implantation**, le propriétaire doit faire appel à un organisme agréé de vérification technique CTS afin d'établir un registre de sécurité → l'organisme adresse au préfet au moins 1 mois avant l'implantation les renseignements concernant le propriétaire et les caractéristiques techniques de l'établissement



>> Le préfet peut retirer le registre de sécurité (notamment en cas de dégradation de l'état du matériel)

>> Pour les établissements atypiques, innovants, à structures à étages, dont l'implantation est prolongée (plus de 6 mois), ou qui disposent d'aménagements intérieurs, le passage de la commission départementale de sécurité est obligatoire



La sécurité des ERP

→ Les chapiteaux, tentes et structures (CTS)

>> Le registre de sécurité est délivré par le préfet du département dans lequel le CTS est fabriqué, assemblé ou implanté pour la 1ère fois après avis de la commission de sécurité



>> Le registre vaut autorisation d'exploiter l'établissement

>> Dans le mois qui suit le préfet délivre un numéro d'identification et retourne le registre à l'organisme agréé
→ ce numéro doit être porté sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP



La sécurité des ERP

→ Les chapiteaux, tentes et structures (CTS)

>> Entre 16 et 50 m² les CTS doivent :

- comporter 2 sorties d'au moins 0,90 m de large ;

- être fixés au sol et lestés conformément aux préconisations du fabricant ;



- avoir une enveloppe résistante au feu (soit par le marquage « NF réaction au feu » soit par un PV de réaction au feu)

- comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité si le CTS contient des installations électriques intérieures (à leur origine et pour chaque départ)

- être accompagnés d'un certificat établi par le confectionneur de l'enveloppe attestant qu'il en a réalisé tous les éléments avec un toile correspondant au PV de réaction au feu.



La sécurité des ERP

→ Les chapiteaux, tentes et structures
(CTS)

>> Les CTS doivent être implantés sur des aires ne présentant pas de risques notamment d'inflammations rapides et être éloignés des voisinages dangereux.



>> Les CTS recevant plus de 700 personnes ne peuvent pas être distants de plus de 200 m d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60 m³ (à défaut un service de sécurité incendie doit être mis en place).



La sécurité des ERP

→ Les chapiteaux, tentes et structures (CTS)

>> Les structures doivent être desservies par des voies d'accès et des passages libres :



- entre 51 et 300 personnes : un passage libre d'au moins 1.80 m de large sur la moitié au moins du pourtour du CTS et à moins de 60 m de la voie publique relié par un passage de 1,80 m (pour les pompiers)

- entre 300 et 1500 personnes : passage libre de 3 mètres minimum avec possibilité de demi-tour des engins de secours

- plus de 1500 personnes : passage libre de 3m minimum, relié à la voie publique par deux accès deux accès (si possible opposés) et d'au moins 7 mètres



La sécurité des ERP

→ Les chapiteaux, tentes et structures (CTS)

>> Un CTS peut être **accolé à un bâtiment** à condition que les conditions d'accessibilité des secours soient maintenues et que la moitié au moins de dégagements du bâtiment reste indépendante du CTS



>> Un CTS peut-être implanté **en terrasse** d'un bâtiment sous réserve notamment que la terrasse soit accessible aux échelles de sapeurs-pompiers, que la capacité du bâtiment à supporter les surcharges soit vérifiée, que la diffusion de l'alarme du bâtiment soit étendue au CTS et que soit installé un anémomètre relié à un dispositif alertant l'exploitant de la vitesse du vent

>> Un CTS peut-être implanté dans un **espace clos par des constructions** si les règles relatives aux voies d'accès sont respectées et si les conditions d'évacuation des occupants des bâtiments ne sont pas aggravées.

La sécurité des ERP

→ Les chapiteaux, tentes et structures (CTS)



>> L'implantation d'un CTS est soumise à autorisation du maire

>> L'organisateur doit faire parvenir au maire au moins 1 mois avant la date d'ouverture au public :

- l'extrait du registre de sécurité
- un descriptif des modalités d'implantation du CTS
- le type d'activité exercée
- le plan des aménagements intérieurs



>> Le maire peut solliciter, s'il le juge utile, le passage de la commission de sécurité

» [TA Strasbourg 6 avril 2010 N°0601521](#)



La sécurité des ERP

→ Les chapiteaux, tentes et structures (CTS)

>> Après chaque montage et avant l'ouverture au public une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol doit être établie par la personne responsable du montage



>> Elle mentionne l'identité de la personne qui a confié la responsabilité du montage et doit être tenue à la disposition du maire.

>> Cette attestation n'exonère en rien le propriétaire et l'exploitant de leurs responsabilités.



La sécurité des ERP

→ Les chapiteaux, tentes et structures (CTS)

>> Avant chaque admission du public un contrôle visuel doit être effectué par l'exploitant ou une personne compétente qu'il a désignée pour :



- détecter un désordre dans le montage ou le liaisonnement au sol
- détecter un dysfonctionnement ou risque particulier dans la protection des personnes contre le risque
- la liberté des passages et des voies d'accès
- la présence du service sécurité incendie.

>> Des vérifications plus poussées doivent être effectuées si l'effectif admissible du public est supérieur à 700

Les buvettes





Les buvettes

→ Classification des boissons (5 groupes)

1° **Boissons sans alcool** (non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré)

2° **Boissons fermentées non distillées** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;



3° **Vins doux naturels** (autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur) ;

4° **Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation** ;

5° Toutes **les autres boissons alcooliques**.

[Article L3321-1 du code de la santé publique \(CSP\)](#)



Les buvettes

→ Les débits temporaires dans les foires et expositions

>> L'ouverture de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations.



>> Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité.

>> L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie et à la recette buraliste des contributions indirectes.

Article L3334-1 du CSP



Les buvettes

→ Les débits temporaires dans les manifestations publiques

>> L'ouverture de débits temporaires est soumise à autorisation du maire.

>> Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 du CSP mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.



>> Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, le préfet peut autoriser la vente des boissons de quatrième groupe, dont la consommation y est traditionnelle, dans la limite maximum de quatre jours par an)

[L3334-2 du CSP](#)



Les buvettes

→ Les périmètres protégés



- >> Le préfet peut interdire l'implantation de débits de boissons à proximité des établissements suivants :
- édifices culturels et cimetières ;
 - établissements de santé, maisons de retraite... ;
 - établissements scolaires, de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
 - stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
 - établissements pénitentiaires ;
 - casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;
 - bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

>> Lorsque le maire délivre une autorisation de buvette, il doit penser à vérifier qu'il ne viole pas l'arrêté préfectoral.

Article L3335-1



Les buvettes

→ Les enceintes sportives

>> En principe la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 est interdite dans les enceintes sportives

>> Le maire peut néanmoins accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de 48h au plus, et autoriser la vente à consommer de boissons des 2^e et 3^e groupes en faveur :

- des associations sportives agréées dans la limite des 10 autorisations annuelles pour chacune desdites associations ;
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.



>> Sauf manifestations exceptionnelles les demandes doivent être transmises en mairie 3 mois au moins avant la manifestation

Article L3335-4
Articles D3335-16 et suivants du CSP



Les buvettes

→ Les responsabilités

>> La seule circonstance que le maire ait délivré une autorisation de buvette ne suffit pas à engager sa responsabilité en cas d'accident causé ou subi par une personne en état d'ébriété.



>> Les organisateurs ne sont pas responsables de la consommation d'alcool par des festivaliers ou des participants qui ont emmené leur propre boisson

>> Les organisateurs peuvent en revanche engager leur responsabilité pour des accidents causés par une consommation excessive d'alcool à la buvette.

» [CA Orléans 4 avril 2011, n°10/00174](#)

» [CA Nîmes 6 octobre 2009](#)

Les manifestations sur la voie publique





Les manifestations sur la voie publique

→ Régime de la déclaration préalable

>> Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.

>> Seules sont dispensées de cette déclaration préalable, « les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux. » (fêtes traditionnelles locales)



>> La déclaration est faite à la mairie 3 jours francs au moins et 15 jours francs au plus avant la date de la manifestation. Elle mentionne les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par 3 d'entre eux ;

>> Elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

[Article L211-1 du code de la sécurité intérieure \(CSI\)](#)

[Article L211-2 du CSI](#)



Les manifestations sur la voie publique

→ Les pouvoirs du maire

>> Si la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, le maire l'interdit par un arrêté notifié immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.



>> Le maire transmet, dans les 24 heures, la déclaration au représentant de l'Etat dans le département. Il y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction.

>> Si le maire, compétent pour prendre un arrêté d'interdiction, s'est abstenu de le faire, le préfet peut se substituer à lui après mise en demeure.

[Article L211-4 du CSI](#)



Les manifestations sur la voie publique

→ Les épreuves sportives

>> Nouvelle réglementation issue du décret du 5 mars 2012

>> Concerne toutes les manifestations sportives se déroulant sur le domaine classé dans le domaine public routier, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres à moteur.



>> Les manifestations sportives qui se déroulent dans le respect du code de la route sans classement sont dispensées d'autorisation (sauf si la manifestation rassemble plus de 75 piétons, plus de 50 cycles ou autres véhicules ou engins non motorisés et de plus de 25 chevaux ou autres animaux).

>> Les épreuves sportives sur la voie publique avec classement sont soumises à autorisation

[Article R331-6 du code du sport \(CS\)](#)



Les manifestations sur la voie publique

→ Les épreuves sportives

>> Désormais toute personne physique ou morale (même une association non sportive) peut organiser une manifestation sportive.



>> Elle doit saisir pour avis la fédération délégataire qui vérifie le respect des règles techniques de sécurité (RTS)

>> La fédération a 1 mois pour transmettre son avis à l'organisateur et au préfet (à défaut de réponse, il est réputé favorable)

>> La demande d'autorisation doit être déposée en préfecture au moins 1 mois avant la manifestation (2 mois dit un autre texte...)



Les manifestations sur la voie publique

→ Les épreuves sportives



- >> Dossier de déclaration doit comprendre notamment :
- les coordonnées de l'organisateur
 - l'horaire et le plan détaillé des voies et des parcours empruntés
 - la nature de la manifestation et les modalités d'organisation
 - l'avis de la fédération délégataire
 - l'effectif attendu
 - une attestation d'assurance RC de l'organisateur
 - une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites natura 2000

>> Dès réception d'une demande d'autorisation, le préfet saisit pour avis le maire (ou le président du CG) et, de manière facultative, la commission départementale de sécurité routière. Il peut prescrire des mesures complémentaires de celles prévues par l'organisateur, dans l'intérêt de la circulation ou de la sécurité publique.

[Article R311-11 du CS](#)
[Article A331-3 du CS](#)



Les manifestations sur la voie publique

→ Les épreuves sportives (responsabilités)

>> **Tribunal correctionnel de Montauban, 24 janvier 2012**

Condamnation pour homicide et blessures involontaires d'une association sportive à 1500 euros d'amende à la suite d'un grave accident lors d'une course cycliste. Un chauffard en état d'ébriété avait percuté un camion invité à reprendre sa route sur injonction d'une signaleuse, adhérente de l'association. Avec la violence du choc, le camion a été projeté sur la signaleuse et sur des spectateurs. Bilan : deux morts et un blessé grave (un enfant de 7 ans). Le conducteur du camion est condamné à 1 500 € d'amende avec sursis et une suspension de deux mois du permis ; le conducteur en état d'ébriété écope pour sa part de 2 ans de prison dont 20 mois sursis et 10 mois de suspension du permis.



>> Pour autant les associations sportives ne sont pas tenues d'une obligation de résultat mais de moyens. Encore faut-il qu'une faute puisse leur être imputée pour que leur responsabilité puisse être engagée.

[CA Nîmes 10/01/2012](#)



Les manifestations sur la voie publique

→ Les épreuves sportives mécaniques

>> Sont soumises à autorisation les regroupements de véhicule à moteur (VAM) visant à présenter un sport mécanique qu'il s'agisse d'épreuves ou de compétitions sportives se déroulant sur la voie publique, sur des circuits ou des terrains non ouverts à la circulation publique ou fermés temporairement à la circulation.



>> Pour les voies ouvertes à la circulation publique cette autorisation ne peut être donnée que si les organisateurs des épreuves ont souscrit une assurance couvrant les accident aux tiers.

>> Les concentrations de moins de 400 VAM sans classement ne sont pas soumises à autorisation.

Les bals





Les bals

→ La distinction entre les bals publics et les bals privés

>> Les bals publics (gratuits ou payants) sont organisés dans des lieux publics ou dans des lieux privés ouverts au public (ex : café)



>> Les bals privés sont organisés par des particuliers ou des associations sur invitation ou en accès réservé aux membres de l'association.

[ordonnance du 13/10/1945](#)



Les bals → Les bals privés

>> Ne sont soumis qu'à la législation sur le bruit



>> La responsabilité de la commune peut être engagée pour :

- défaillance dans l'exercice du pouvoir de police,
- mauvais entretien ou de non conformité des locaux éventuellement mis à disposition,
- préjudice causé aux riverains par l'utilisation de l'ouvrage public (importance du règlement intérieur)



Les bals

→ Les bals publics

>> L'article 13 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 les soumettait à l'autorisation préalable du maire. Ces dispositions ont été abrogées par la loi du 18 mars 1999.



>> Le maire reste compétent pour les interdire sur le fondement de son pouvoir de police générale

>> En cas d'occupation du domaine public le maire délivre (ou non) un permis de stationnement contre paiement d'une redevance.



Les bals → Les rave-parties



>> Ce sont des rassemblements festifs à caractère musical organisés par des personnes privées dans des espaces qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin.

- >> Ce sont des rassemblements :
- avec diffusion de musique amplifiée
 - de plus de 500 personnes
 - qui ont fait l'objet de publicité
 - susceptibles de présenter des risques

Article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995

Décret n°2002-887 du 3 mai 2002

Articles L211-5 et s. du CSI



Les bals → Les rave-parties

>> Déclaration au préfet 1 mois au moins avant la manifestation



>> Organisateur doivent prendre contact avec les forces de l'ordre, le SDIS, Samu, DDAS et secouristes. Ils doivent prévoir un service d'ordre et un dispositif sanitaire

>> Le préfet doit informer le maire qui n'est pas dépossédé de son pouvoir de police générale.

Réponse du 26/04/2011 à la Question N° 92189

TA Châlons-en-Champagne, ordonnance du 29 avril 2005 n°0500828

Les spectacles vivants





Les spectacles vivants → Définitions

>> Ce sont les spectacles « produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit s'assurent de la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération »



>> Est considéré comme entrepreneur de spectacle vivant, « toute personne qui exerce une activité d'exploitation des lieux de spectacles, seule ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités ».



Les spectacles vivants

→ Le contrat avec les artistes

>> Les artistes qui sont inscrits au RCS peuvent être rémunérés par honoraires ; les autres perçoivent un salaire.



>> Tout contrat passé avec un artiste moyennant rémunération est présumé être un contrat de travail.

>> Application du régime du CDD

>> La remise d'un bulletin de salaire est obligatoire

Art. L7121 du code du travail
Article L3243-3 du code du travail



Les spectacles vivants

→ Le contrat avec les artistes

>> Le contrat de travail peut être commun à plusieurs artistes d'une même troupe.

>> Chaque artiste doit être désigné au contrat avec indication du montant du salaire de chacun



>> Contrat peut être signé par un seul artiste à condition qu'il ait un mandat écrit de chacun des autres artistes

>> Chaque artiste doit recevoir une copie du contrat



Les spectacles vivants

→ Le contrat avec les artistes

>> Le **contrat d'engagement** est conclu directement avec l'artiste (ou mandaté par le groupe) ou par l'intermédiaire d'un agent -> l'organisateur est l'employeur légal des artistes : il doit établir les bulletins de salaire et effectuer la déclaration unique d'embauche (DUE) auprès de l'Urssaf



>> Le **contrat de cession** des droits d'exploitation avec le producteur ou tourneur → l'organisateur achète le spectacle pour son coût total, le producteur demeurant l'employeur des artistes.



Les spectacles vivants

→ Le contrat avec les artistes

> Le guichet unique spectacle occasionnel (GUSO) est obligatoire pour les organisateurs non professionnels de spectacles vivants (toutes les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui n'ont pour activité principale ou pour objet, ni l'exploitation de lieux de spectacle, de parcs de loisirs ou d'attraction, ni la production ou la diffusion de spectacles)



> Permet d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'embauche d'artistes et de régler en 1 seule fois toutes les cotisations sociales grâce à un formulaire unique valant contrat de travail

> Un numéro vert (0 810 863 342) permet de connaître le montant à verser et obtenir toute précision



Les spectacles vivants

→ La licence de spectacles vivants

>> **Licence de 1ère catégorie** est nécessaire pour les exploitants de lieux de spectacle aménagés pour les représentations publiques (que l'entrepreneur soit propriétaire, locataire ou titulaire d'un titre d'occupation du lieu). Nécessite le suivi d'un stage de formation à la sécurité des spectacles ou de justifier de la présence au sein de l'équipe d'une personne titulaire sur la sécurité des ERP. Ex : salle des fêtes



>> **Licence de 2è catégorie** : pour les producteurs de spectacle ou entrepreneurs de tournée.

>> **Licence de 3è catégorie** : diffuseurs du spectacle qui ont la charge de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles.



Les spectacles vivants

→ La licence de spectacles vivants

>> Sont dispensés de licence ceux qui organisent de manière occasionnelle des spectacles vivants dans la limite de 6 représentations par an.



>> Sont des organisateurs de spectacles occasionnels :

→ toute personne qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles

→ les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

Article L7122-19 du code du travail



Les spectacles vivants

→ La licence de spectacles vivants

>> Attention la dispense de licence ne dispense pas :

→ du respect des règles de sécurité (ex : ERP)

→ du respect des obligations sociales (guichet unique)

→ de l'obligation de déclaration préalable (au moins 1 mois avant la date prévue) au préfet de Région (lorsque les représentations sont données dans plusieurs régions, au préfet de région du lieu de la première représentation publique).

Les lotos, loteries et tombolas





Les lotos, loteries et tombolas

>> Les loteries sont en principe prohibées (3 ans d'emprisonnement et 90 000 euros d'amende)



>> 4 signes distinctifs

- appel au public
- espérance d'un gain
- intervention du hasard
- une participation financière



Les lotos, loteries et tombolas

>> L'organisation de lotos, loteries et tombolas est soumise à autorisation (demande à déposer en préfecture)



>> Sont dispensés d'autorisation les lotos traditionnels avec des mises de chacun des participants inférieures à 20 euros et des lots qui doivent être des biens, des services, ou des bons d'achat non remboursables (mais en aucun cas des sommes d'argent).

>> Pour les loteries et tombolas dont le capital d'émission (nombre de billets X le prix de billets) est $>$ à 7500 euros, l'association doit fournir le bilan du dernier exercice. Au-delà de 30 000 euros le préfet statue après avis du TPG.

>> L'association doit justifier du bon emploi des gains.

>> L'avis du maire peut être sollicité.



Les lotos, loteries et tombolas

>> Des exceptions sont prévues pour :

- les loteries organisées en faveur d'actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts, et au financement d'activités sportives à but non lucratif (sont soumises à autorisation préfectorale)



- les lotos traditionnels organisés dans des cercles restreints (suppose une certaine convivialité incompatible avec une publicité de grande ampleur) dans un but social, culturel, scientifique, sportif, éducatif ou d'animation sociale avec des mises de faible valeur inférieures à 20 euros.

- les loteries proposées à l'occasion des fêtes foraines.



Les lotos, loteries et tombolas

>> L'organisation de lotos, loteries et tombolas est soumise à autorisation (demande à déposer en préfecture)

>> Sont dispensés d'autorisation les lotos traditionnels avec des mises de chacun des participants inférieures à 20 euros et des lots qui doivent être des biens, des services, ou des bons d'achat non remboursables (mais en aucun cas des sommes d'argent).



>> Les loteries et tombolas dont le capital d'émission (nombre de billets X le prix de billets) est > à 7500 euros, l'association doit fournir le bilan du dernier exercice. Au-delà de 30 000 euros le préfet statue après avis du TPG.

>> L'association doit justifier du bon emploi des gains.

>> L'avis du maire peut-être sollicité.

[Cass crim 2 juin 2010](#)

Les brocantes et vide- greniers





Les brocantes et vide-greniers

>> Les brocantes et vide-greniers sont considérés comme des ventes au déballage.

>> Ce sont des ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à cet effet (voie publique, locaux d'une association, salle des fêtes, parking de supermarché...) ou à partir de véhicules.



>> La loi du 4 août 2008 a remplacé le régime antérieur d'autorisation administrative par une déclaration préalable → le maire n'a plus à délivrer d'autorisation mais doit s'assurer du respect de la législation.

>> La demande est adressée au maire par lettre recommandée avec AR contre récépissé dans les 3 mois avant la manifestation en cas d'occupation du domaine public, 15 jours dans les autres cas.

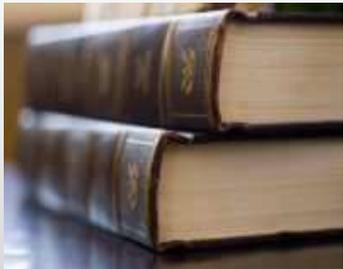
Article L310-2 et R310-8 et suivants du code de commerce



Les brocantes et vide-greniers

>> Ne peuvent excéder 2 mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement

>> Les particuliers non inscrits au RCS sont autorisés à y participer dans la limite de 2 fois par an pour y vendre des objets personnels et usagers (en revanche la condition de résidence a été supprimée par la loi de modernisation de l'économie du 27 juillet 2010).



>> A chaque vente l'organisateur doit tenir un registre coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire → concernant les participants non professionnels le registre doit mentionner la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

>> A la fin de la manifestation le registre doit être déposé en mairie

Article L310-19 du code de commerce

Les feux d'artifice





Les feux d'artifice → le dossier de déclaration

>> Les feux destinés au divertissement sont classés en 4 catégories de 1 à 4 ; ceux pour le théâtre en 2 catégories (T1 et T2)

>> L'organisateur doit en faire déclaration préalable au maire et au préfet 1 mois au moins avant la date du tir



>> Le dossier de déclaration comprend : l'identité de l'organisateur, date horaire et lieu précis du tir, la quantité de matière active, le type d'artifices utilisés et le nom du responsable de la mise en œuvre;

>> Le dossier doit également inclure le schéma de mise en œuvre, le détail des mesures destinées à limiter le risque, la liste des produits utilisés, et l'attestation d'assurance RC.



Les feux d'artifice → les habilitations requises



>> Les artifices de divertissement de 4^e catégorie et ceux destinés au théâtre de 2^e catégorie ne peuvent être effectués que par des personnes titulaires d'un certificat de qualification (formation de 5 jours composée de 2 niveaux) et sous le contrôle de celles-ci.

>> Les artifices de catégorie 2 et 3 conçus pour être lancés par un mortier nécessitent un certificat de qualification ou un agrément délivré par le préfet.



Les feux d'artifice → le stockage

>> Il est autorisé pendant une période maximale de 15 jours précédant le tir.



>> Lieu de stockage doit être distant :

- de plus de 50 m des habitations et des ERP
- de plus de 100 m d'émetteurs de radio ou radar ou de ligne de haute tension
- de plus de 100 m des immeubles de grande hauteur

>> Si les artifices sont stockés dans une autre commune, l'organisateur doit en informer le maire de la commune intéressée au moins 1 mois avant le tir.



Les feux d'artifice

→ règles de sécurité pendant le tir

>> zone de tir doit être délimitée par des barrières ne permettant l'accès qu'aux personnes autorisées.

>> La présence de feux d'artifice et l'interdiction au public doivent être indiquées aux différents points d'accès



>> Les phases de montage et de nettoyage doivent être effectuées hors la présence du public

>> Des moyens de 1ère intervention de lutte contre l'incendie proportionnés à la nature des risques doivent être présents sur la zone de tirs dès la livraison des explosifs

>> Au moins 1 point d'accueil des secours doit être maintenu accessible et dégagé durant toute la phase du chantier (y compris lors du nettoyage de la zone de tir)



Bulletin d'abonnement gratuit à la lettre électronique d'informations juridiques